

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 19 mai 2020

[Ouverture des marchés dans le cadre du confinement](#)

Le décret du 11 mai 2020 prévoit que la tenue de tous les marchés (couverts, non couverts, alimentaires et non-alimentaires) est autorisée, sauf interdiction décidée par le préfet, après avis du maire.

S'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle, l'accès aux marchés n'est pas limité en fonction du nombre de personnes (commerçants et clientèle) présentes simultanément. Les marchés sont soumis aux mêmes règles sanitaires que l'ensemble des lieux autorisés à accueillir du public, notamment les commerces.

En résumé :

- Les maires s'efforceront de contrôler la jauge des personnes présentes (commerçants et clients), quitte à modifier les horaires d'ouverture pour éviter les pics d'affluence.
- À l'entrée et à l'intérieur du marché, des personnels dédiés s'assureront du respect de la jauge maximale autorisée ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant de la part des commerçants que des clients. Des distributeurs de solution hydroalcoolique seront mis à disposition.
- Dans le cas d'un marché couvert où la disposition des lieux ne garantirait pas le respect des mesures de distanciation, le port du masque sera rendu obligatoire.
- Les distances de courtoisie et, si possible, le circuit de circulation seront matérialisés au sol.
- Les maires veilleront au respect des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, incitation aux paiements sans contact, désinfection des mains des commerçants après manipulation d'argent ...).
- Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées et sorties et, le cas échéant, diffusées par haut-parleur.

Vous trouverez dans l'annexe jointe les recommandations sanitaires pour les marchés.



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour mémoire, pour ce qui concerne les recommandations officielles en matière de relation entre les salariés et les employeurs, le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés, publié par le ministère du travail, est consultable sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/protocole-national-dedeconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>

et les fiches conseils métiers sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

[Communication des nouveaux Procès-Verbaux d'élection du maire et des adjoints](#)

La première réunion du conseil municipal doit se tenir entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai inclus, réunion au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Début mars, vous avez été destinataires d'un envoi comprenant des documents électoraux nécessaires pour procéder à l'élection des conseillers municipaux ainsi qu'à l'élection du maire et des adjoints.

Eu égard aux modifications apportées par la loi d'urgence du 23 mars dernier, les Procès-Verbaux d'élection du maire et des adjoints ont été modifiés:

- la base légale de la convocation du conseil a été modifiée pour y insérer le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

- les règles du quorum ont également été précisées pour tenir compte des dispositions prévues au 2nd alinéa de l'article 10 de cette même loi (tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum).

Ces nouveaux modèles de PV, dont vous trouverez un exemplaire en annexe, sont à utiliser pour l'élection du maire et des adjoints. Eu égard aux délais restreints, il n'est pas prévu d'en adresser un exemplaire papier à chacune des communes concernées. Par ailleurs, je vous précise que les autres documents transmis n'ont pas été modifiés (la feuille de proclamation du maire et des adjoints, la feuille de proclamation des conseillers communautaires pour les communes de moins de 1 000 habitants, ainsi que le tableau du conseil municipal).